



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 01-2018

Objet : Attribution mission d'étude - Aménagement de la voirie, avenue des Mûriers à Portiragnes-Plage.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Considérant que la commune de Portiragnes a décidé l'aménagement de l'avenue des Mûriers à Portiragnes-Plage,
Considérant que la réalisation d'une mission d'étude est nécessaire,
Considérant la proposition de cap INGÉ pour cette mission d'étude relative à l'aménagement de la voirie, avenue des Mûriers à Portiragnes-Plage,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De confier la mission d'étude, à la SARL cap INGÉ sise 866 avenue du Maréchal Juin – ATELIER 7, 30900 NÎMES pour un montant de 3 500,00 € HT.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 janvier 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 02-2018

Objet : Convention de partenariat à passer avec l'EPIC HÉRAULT CULTURE - Grand Tour 2017-18.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'EPIC Hérault Culture pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 3 février 2018, Salle polyvalente Jean Ferrat à Portiragnes, dans le cadre du *Grand Tour 2017-18*,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat relative au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

EPIC Hérault Culture, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie DOUTREMEPUICH et sise, 1000 rue d'Alco, 34087 MONTPELLIER Cedex 4

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « *LENGA* »

Le coût du spectacle est fixé à 2 500 € TTC (deux mille cinq cent euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 1^{er} février 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 03-2018

Objet : Désignation du titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'il convient de faire une demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),

Considérant la convention bipartite passée avec la SAS APAVESUDEUROPE pour une formation à la sécurité des spectacles nécessaire à l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

Considérant que Monsieur Jean-Marc DIETRICH a été désigné pour suivre cette formation,

Considérant qu'il convient de désigner le titulaire des licences 1,2 et 3.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De désigner Monsieur Jean-Marc DIETRICH, Directeur Général des Services comme titulaire des licences 1,2 et 3 d'entrepreneur des spectacles.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 février 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 04-2018

Objet : Convention de raccordement pour une installation de consommation d'électricité Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA pour GBT/ALIM BT C4 complexe Mairie de Portiragnes, avenue de l'Egalité.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la construction du nouvel Hôtel de Ville,

Vu la demande d'alimentation en énergie électrique nécessaire à ce bâtiment,

Vu la proposition de raccordement électrique de la société Enedis,

Vu la convention à passer avec Enedis pour ce raccordement,

Considérant qu'il est proposé de signer ladite convention qui a pour objet de définir les engagements des partenaires.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention de raccordement pour une installation de consommation d'électricité Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA pour GBT/ALIM BT C4 complexe mairie de Portiragnes, situé avenue de l'Egalité à Portiragnes, à passer avec la société Enedis.

Le montant total de l'opération s'élève à : 3 224,23 € HT, soit 3 869,08 € TTC.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 19 février 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180219-04-2018-AR
Date de télétransmission : 21/02/2018
Date de réception préfecture : 21/02/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 05-2018

Objet : Signature d'une convention à passer avec l'Association Diocésaine de Montpellier (AD de M) pour la pose de deux caméras de vidéo protection à l'intérieur de l'église Saint-Félix.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le système de vidéo protection existant sur la commune et agréé par la Préfecture,
Vu la demande de l'Association Diocésaine de Montpellier (AD de M) pour la pose de deux caméras de vidéo protection à l'intérieur de l'église Saint-Félix afin de protéger le site des dégradations, vols récurrents et autres infractions,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à la pose desdites caméras et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention pour la pose de deux caméras de vidéo protection à l'intérieur de l'église Saint-Félix avec l'association Diocésaine de Montpellier (AD de M) représentée par le Père Jean COSTES, Curé de la paroisse « Les Clochers du Pont de Caylus »

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, 26 février 2018

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180226-05-2018-AR
Date de télétransmission : 28/02/2018
Date de réception préfecture : 28/02/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 06-2018

Objet : Contrat de prestation de service à passer avec l'association « Cirque en Quinconce – Stage d'initiation aux arts du cirque, mise à disposition d'un animateur spécialisé.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « Cirque en Quinconce » relative à la mise à disposition d'un animateur spécialisé pour un stage d'initiation aux arts du cirque durant les vacances d'hiver,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de relatif à cette prestation de service et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de service avec l'association « Cirque en Quinconce pour un stage d'initiation aux arts du cirque et la mise à disposition d'un animateur spécialisé, avec le partenaire suivant :

Association « Cirque en Quinconce », représentée par Mademoiselle Aurélie BOZZI, sa Présidente et sise, 2B Place Jean Jaurès – 34300 AGDE

Les ateliers auront lieu du 26 février 2018 au 2 mars 2018.

Le coût de la prestation de services est fixée à 1 000 € TTC (mille euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 5 mars 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180305-06-2018-AR
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 07-2018

Objet : Convention bipartite n° 18108291 à passer avec la SAS APAVE SUDEUROPE, pour une formation professionnelle – Certificat sécurité des spectacles.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu les dispositions du livre VII du Code du travail, relatif à la formation professionnelle continue,
Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 modifiée le 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu l'annulation et le report de la session de formation initialement prévue les 6 et 7 mars 2018 puis les 13 et 14 mars 2018,
Vu la nouvelle convention bipartite à passer avec la SAS APAVE SUDEUROPE, pour une formation professionnelle – Certificat sécurité des spectacles en vu de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
Considérant qu'il est proposé de signer ladite convention qui a pour objet de définir les engagements des partenaires.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention bipartite à passer avec la SAS APAVE SUDEUROPE, représentée par son Responsable Développement Formation, Monsieur Julien FICHET et sise 310 rue de la Sarriette – 34130 SAINT-AUNÈS

La formation se déroulera sur 4 jours : les 22 et 23 mai 2018 puis les 28 et 29 mai 2018

Le coût de la formation s'élève à 840,00 € HT (Huit cent quarante euros HT).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mars 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180316-07-2018-AR
Date de télétransmission : 16/03/2018
Date de réception préfecture : 16/03/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 08-2018

Objet : Convention de partenariat à passer avec l'EPIC HÉRAULT CULTURE - Grand Tour 2017-18.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'EPIC Hérault Culture pour l'organisation d'un spectacle, le samedi 31 mars 2018, Salle polyvalente Jean Ferrat à Portiragnes, dans le cadre du *Grand Tour 2017-18*,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat relative au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

EPIC Hérault Culture, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie DOUTREMEPUICH et sise, 1000 rue d'Alco, 34087 MONTPELLIER Cedex 4

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « *La Passe Interdite* »

Le coût du spectacle est fixé à 1 800 € TTC (mille huit cent euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 mars 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180327-08-2018-AR
Date de télétransmission : 28/03/2018
Date de réception préfecture : 28/03/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 09-2018

Objet : Proposition d'adhésion à l'association des Communes du Canal des deux Mers. Année 2018.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition d'adhésion à l'association des Communes du Canal des deux Mers, Considérant qu'il est proposé de signer l'appel à cotisation, pour l'année 2018, qui s'y rapporte,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'appel à cotisation avec le partenaire suivant : Association des Communes du Canal des deux Mers, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD et sise, Mairie de Toulouse, 7 rue du Périgord – 31000 TOULOUSE

Le montant de la cotisation pour l'année 2018, est fixé à 292,14 € net (deux cent quatre-vingt douze euros et 14 cts).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 avril 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180404-09-2018-AR
Date de télétransmission : 05/04/2018
Date de réception préfecture : 05/04/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°10-2018

Objet : Signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation de marchés nocturnes à passer avec l'Association « Rencontre des Artisans ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « Rencontre des Artisans » pour l'organisation de marchés nocturnes, à Portiragnes Plage, les mardis et dimanches soirs, durant la période estivale 2018,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement relatif au droit d'exploitation du domaine public communal et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation des marchés nocturnes, les mardis et dimanches soirs avec l'association « Rencontre des Artisans », représentée par sa Présidente, Madame Anne DUPONCHELLE et sise, Domaine de la Retonde 34210 MONTELS.

Le montant du droit d'exploitation du domaine public communal s'élève à 600 € (six cent euros).

ARTICLE 2 : Ces recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 avril 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180409-10-2018-AR
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 11-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « l'Attraction Céleste » pour la production d'un spectacle, les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2018, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « l'Attraction Céleste » représentée par sa Présidente Madame Cécile THOMAS, sise, Hall Lauzin, rue du Général de Gaulle – 32000 AUCH.

Le producteur assurera deux représentations du spectacle « *Bibeu et Humphrey* » pour un montant de 5 660,00 € net (cinq mille six cent soixante euros), réparti comme suit :

- Coût du spectacle → 5 000,00 €
- Coût du transport → 660,00 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 avril 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180425-11-2018-AR
Date de télétransmission : 09/05/2018
Date de réception préfecture : 09/05/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 12-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société « Matrisse Productions » pour la production d'un spectacle, le jeudi 21 juin 2018, dans le cadre de la Fête de la Musique,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Société « Matrisse Productions » représentée par son Gérant Monsieur Joseph ALLEMANDOU et sise, 11 rue Rabelais – 92170 VANVES.

Le producteur assurera une représentation sur scène pour un montant de 3 165,00 € TTC (trois mille cent soixante cinq euros TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°13-2018

Objet : Convention de partenariat à passer avec l'EPIC HÉRAULT CULTURE - Grand Tour 2017-18.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'EPIC Hérault Culture pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 16 mai 2018, Salle polyvalente Jean Ferrat à Portiragnes, dans le cadre du *Grand Tour 2017-18*,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat relative au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

EPIC Hérault Culture, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie DOUTREMEPUICH et sise, 1000 rue d'Alco, 34087 MONTPELLIER Cedex 4

Le producteur réalisera une représentation du spectacle « *Cendrillon* »

Le coût du spectacle est fixé à 2 500 € TTC (deux mille cinq cent euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

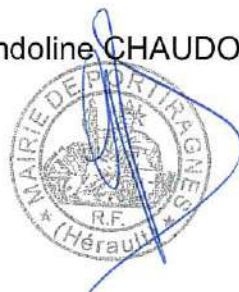
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 14 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°14-2018

Objet : Demande de dépôt des archives de la commune aux Archives départementales de l'Hérault – Décision modificative.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°2017-12-078 du 11 décembre 2017 portant demande de dépôt des archives de la commune aux Archives Départementales de l'Hérault,

Vu le courrier de la direction des archives départementales du 2 mars 2018 relatif au dépôt des registres paroissiaux de 1636 à 1792,

Considérant qu'il est proposé d'autoriser les archives départementales de l'Hérault à ajouter ces registres au dépôt.

DECIDE :

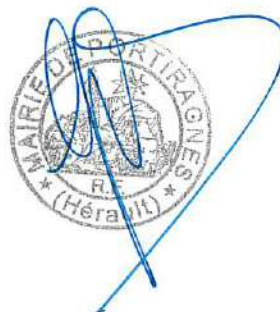
ARTICLE 1 : D'autoriser les archives départementales de l'Hérault à ajouter les registres paroissiaux de 1636 à 1792 ainsi qu'une boîte d'archives anciennes diverses de la commune, au dépôt.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 mai 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 15-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la compagnie « Le Collectif Bigbinôme » pour la production d'un spectacle, le jeudi 28 juin 2018, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « Le Collectif Bigbinôme » représentée par sa Présidente Madame Sarah MÉGARD et sise, c/o La Cascade, avenue de Tourne – 07700 BOURG Saint-Andréol.

Le producteur assurera un spectacle « SAUT » pour un montant de 2 100,00 € HT (deux mille cent euros HT), soit 2 480,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 16-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la compagnie « Cie Pol & Freddy » pour la production d'un spectacle, le vendredi 29 juin 2018, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Compagnie « Cie Pol & Freddy » représentée par Monsieur Gab BONDEWEL, sise, Gravenstraat 53 – 4567 AB Clinge (Pays-Bas).

Le producteur assurera deux représentations du spectacle « *Le Cirque Démocratique de la Belgique* » pour un montant de 2 300,00 € TTC (deux mille trois cent euros), répartis comme suit :

- Coût du spectacle → 2 000,00 €
- Coût du transport → 300,00 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 17-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « Ramblin'Bastringue » pour la production d'un spectacle, le samedi 30 juin 2018, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « Ramblin'Bastringue » représentée par sa Présidente Madame Ghyslaine BASTIDE et sise, Entrée 13, résidence Le Cantegril – 3b chemin de Tisson – 34170 CASTELNAU-le-Lez.

Le producteur assurera le concert « *Tigre-Teigne par Le Skeleton Band* » pour un montant de 2 200,00 € net (deux mille deux cent euros net).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 18-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « Collectif La Basse Cour » pour la production d'un spectacle, le samedi 30 juin 2018, dans le cadre du festival CanalissimO,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « Collectif La Basse Cour » représentée par son Président Monsieur David DESMAREST et sise, Mas Guérin, 68A chemin de Campagnolles – 30900 NÎMES.

Le producteur assurera le concert « SPORADDICT BY TEAM 4 » de la CIE BICEPSUELLE pour un montant de 2 000,00 € HT (deux mille euros HT), soit 2 241,88 € TTC.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180516-18-2018-AR
Date de télétransmission : 30/05/2018
Date de réception préfecture : 30/05/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 19-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de Stream Prod (Asso. Stevo's Team) pour la production d'un spectacle, le dimanche 1^{er} juillet 2018, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Stream Prod (Asso. Stevo's Team) représentée par son Président Monsieur Philippe BENACQUISTA et sise, 3 rue Beau Séjour- 34000 MONTPELLIER.

Le producteur assurera le concert du groupe « LORKES 974 » pour un montant de 2 050,00 € HT (deux mille cinquante euros HT), soit 2 162,75 € TTC.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 20-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « fUtilité Publique » pour la production d'un spectacle, le dimanche 1^{er} juillet 2018, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « fUtilité Publique » représentée par sa Présidente Madame Julie DUPUCH et sise, 610 Grande Rue – 26300 BARBIERES.

Le producteur assurera le spectacle « *La Natûr c'est le Bonhûr* » pour un montant de 1 585,00 € net (mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros net).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 21-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « *L'oiseau lyre* » pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 12 septembre 2018 sur le parvis de la médiathèque,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

Association « *L'oiseau lyre* » représentée par son Président Monsieur Samuel COHEN-SALMON, sise, 76 rue du Faubourg Figuerolles – 34070 MONTPELLIER.

- Le producteur réalisera une représentation du spectacle « *Ribambelle – Collier de contes* », mercredi 12 septembre 2018.
- Le coût du spectacle est fixé à 573 € TTC (cinq cent soixante treize euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 mai 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 22-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Compagnie Caracol pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 14 novembre 2018 à la Maison des Associations,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

Compagnie Caracol représentée par sa Présidente Mademoiselle Sophie BRUYÈRE, et sise, 1250 rue de Las Sorbes, résidence Les Reinettes Bât. C – 34070 MONTPELLIER.

- Le producteur réalisera une représentation du spectacle « O », le mercredi 14 novembre 2018.
- Le coût du spectacle est fixé à 545 € TTC (cinq cent quarante cinq euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180518-22-2018-AR
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°23-2018

Objet : Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Avenant n°2 de transfert au marché d'études. Changement de mandataire du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation passée sous forme de procédure adaptée, la commune de Portiragnes a attribué le Marché concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au groupement TERRES NEUVES (mandataire) et les sociétés CGCB avocats et CRBE, pour un montant de 55 400 € HT ;

Considérant la notification du marché public d'études n° 2016ETU0012 à l'agence « Terres Neuves », le 28 janvier 2017 ;

Considérant que le groupement a réalisé une première partie du marché pour un montant de 6 000,00 € HT ;

Considérant qu'en fin d'année 2017, la commune de Portiragnes a été informée de la liquidation judiciaire de la société TERRES NEUVES ;

Considérant que conformément à l'article 45 IV du décret du 25 mars 2016, et afin de poursuivre les prestations engagées, le cabinet CGCB propose de se substituer au cabinet TERRES NEUVES en tant que mandataire du nouveau groupement CGCB / CRB environnement ;

Considérant qu'un avenant de transfert au marché est nécessaire afin d'acter du changement de titulaire du marché.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°2 au marché d'études mentionné ci-dessus ayant pour objet d'acter le changement de mandataire du groupement, à savoir :

Groupement :

SCP CGCB & Associés
8 place du Marché aux Fleurs
34000 MONTPELLIER

SARL CRB Environnement
40 rue Courteline
66 PERPIGNAN

Montant du marché initial : 55 400,00 € HT

Montant TVA 20 % : 11 080,00 €

Montant TTC : 66 480,00 € TTC

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180611-23-2018-AR
Date de télétransmission : 11/06/2018
Date de réception préfecture : 11/06/2018

Le montant total mandaté au groupement TERRES NEUVES s'élève à 6 000,00 € HT comme indiqué dans le tableau ci-dessous

PHASE 1 – Diagnostic d'état initial de l'environnement			
	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
Réunion pour lancement de la mission (50 %)	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Préparation et animation réunion spécifique ZAC (50 %)	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
MONTANT TOTAL	6 000,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €

Montant de l'avenant HT : 49 400,00 € → (55 400,00 € - 6 000,00 €)

Montant TVA 20 % : 9 880,00 €

Montant TTC : 59 280,00 €

L'avenant n°2 au marché 2017 s'élève à :
55 400,00 € - 6 000,00 € = 49 400,00 € HT

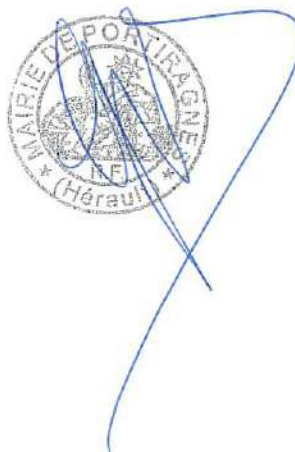
ARTICLE 2 : Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 juin 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180611-23-2018-AR
Date de télétransmission : 11/06/2018
Date de réception préfecture : 11/06/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 24-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Compagnie « Les Arts Oseurs » pour la production d'un spectacle, le samedi 30 juin 2018, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Compagnie « Les Arts Oseurs » représentée par sa Présidente Madame Aude LAVIGNE et sise, Village des Arts – 34800 OCTON.

Le producteur assurera le spectacle « *J'écris comme on se venge* » pour un montant de 1 600,00 € TTC (mille six cents euros TTC).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 25-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Compagnie « La Fugue » pour la production d'un spectacle, le dimanche 1^{er} juillet 2018, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Compagnie « La Fugue » représentée par sa Présidente Madame Laure FONTAYNE et sise, Les Louzières – 26400 CHABRILLON.

Le producteur assurera le spectacle « *Cendres* » pour un montant de 1 684,00 € net. (mille six cent quatre-vingt-quatre euros net).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 26-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'Association « L'Art à Tatouille » pour la production d'un spectacle, le vendredi 29 juin 2018, dans le cadre du festival CanalissimÔ,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Association « L'Art à Tatouille » représentée par sa Présidente Madame Martine ZITOUN et sise, 13 impasse Floquet – 34310 CAPESTANG.

Le producteur assurera le spectacle « *Castanha é Vinovèl* » pour un montant de 1 050,00 € HT. (mille cinquante euros HT).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 30 mai 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 27-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Compagnie Sac à Son, pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 10 octobre 2018 à la Maison des Associations,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

Compagnie *Sac à Son* représentée par sa Présidente Madame Corine SCHAFFNER, et sise, 27 rue Costes – 69300 CALUIRE ET CUIRE

- Le producteur réalisera une représentation du spectacle « Domino », le mercredi 10 octobre 2018.
- Le coût du spectacle est fixé à 485 € HT (quatre cent quatre-vingt cinq euros HT).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 31 mai 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 28-2018

Objet : Convention de prestation pour la mise à disposition du personnel et du matériel de l'Ecole de voile à passer avec le Collège Marcel Pagnol de Sérignan – Journée initiation voile et paddle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande de Monsieur Luc ROYER, Principal du collège Marcel Pagnol de Sérignan pour une journée initiation voile et paddle, le mercredi 13 juin 2018 dans le cadre du projet pédagogique de l'Association Sportive Voile et Paddle à destination des élèves,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation pour la mise à disposition du personnel et du matériel de l'Ecole de voile à passer avec le Collège Marcel Pagnol de Sérignan pour une journée d'initiation voile et paddle. à passer avec :

Le collège Marcel Pagnol de Sérignan représenté par son Principal Monsieur Luc ROYER et sis rue Emile Turco – 34410 SÉRIGNAN.

Il est précisé que cette prestation est consentie à titre gracieux.

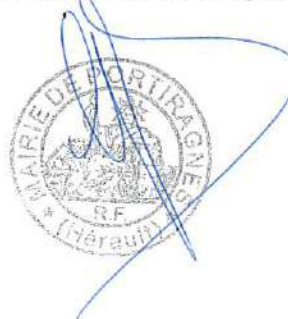
ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 juin 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 29-2018

Objet : Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un stand de restauration rapide - Avenant n°1.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et du décret n° 88-145 du 15.02.88 modifié, et de la loi de modernisation de la Fonction Publique n° 2007-148 du 2 Février 2007 et du décret d'application n° 2008-580 du 18 Juin 2008.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu l'acte d'engagement du 5 mars 2013, d'une durée de 5 ans, pour l'exploitation d'un stand de restaurant rapide, boulevard du Front de Mer à Portiragnes Plage, notifié à son titulaire, Madame Christine LAMBIC, le 12 mars 2013, arrivé à son terme le 5 mars 2018,

Vu la convention du 12 février 2018 autorisant l'occupation du domaine public pour l'installation d'un stand de restauration rapide, boulevard du Front de Mer à Portiragnes Plage, à compter du 6 mars 2018, passée avec la SARL CL EXPLOITATION, représentée par sa gérante, Madame Christine LAMBIC,

Considérant que cette autorisation est consentie au tarif en vigueur voté par délibération n°2015/022 du 8 avril 2015, soit 1700,00 €,

Considérant la réactualisation des tarifs d'occupation du Domaine Public Communal (DPC) votée par délibération n°2018-06-029 lors de la séance du conseil municipal du 7 juin 2018,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 de la convention portant sur la redevance pour l'occupation du domaine public communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 à la convention mentionnée ci-dessus ayant pour objet de modifier l'article 4 de la convention portant sur la redevance pour l'occupation du domaine public communal, comme suit, à compter du 8 juin 2018.

Stand de restauration rapide

- Tarif initial → 1 700,00 €
- Tarif modifié → 1 743,00 €

Le montant de la terrasse reste inchangé → 322,00 € (7m² x 46 €)

Le montant de la redevance s'élève à → 1 743,00 € + 322,00 € = 2 065,00 €

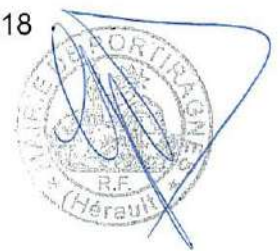
ARTICLE 2 : Les autres clauses prévues à la convention d'occupation du domaine public communal restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180619-29-2018-AR
Date de télétransmission : 20/06/2018
Date de réception préfecture : 20/06/2018

Fait à PORTIRAGNES, le 19 juin 2018

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 30-2018

Objet : Signature d'un contrat de prestation – Action Régionale Total Festum.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la manifestation Total Festum du 23 juin 2018 à Portiragnes,

Vu la proposition de l'association L'Occitana Prod pour la conception, la programmation et la coordination Total Festum Cœur du Languedoc,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de prestation qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de prestation pour la conception, la programmation et la coordination Total Festum Cœur du Languedoc avec le partenaire suivant :

Association *L'Occitana Prod* représentée par son Présidente Monsieur JD ESTÈVE, et sise, 5 impasse du Vercors – 34500 BÉZIERS

Le coût de la prestation est fixé à 3 500,00 € (trois mille cinq cent euros), répartis comme suit :

- Participation de la Région Occitanie → 1 000,00 € ;
- Participation de la Commune → 2 500,00 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

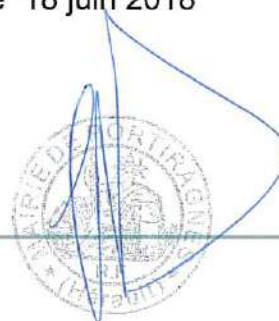
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 juin 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180618-30-2018-AR
Date de télétransmission : 18/06/2018
Date de réception préfecture : 18/06/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°31-2018

Objet : Construction d'une mairie – Avenant n°1 au marché de travaux : Lot n°1 Gros Œuvre passé avec la SARL OLACIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant la notification du marché de travaux à la SARL OLACIA, le 18 octobre 2017, relatif à la construction d'une mairie, Lot n°1 : Gros Œuvre ;

Considérant que le montant initial du marché de travaux, Lot n°1 Gros Œuvre de 525 012,50 € HT ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires dans le cadre du marché :

- Travaux supplémentaires en fondation suite à la découverte d'une canalisation d'eaux pluviales de Ø 1000mm au ras de l'emplacement du mur nord de la construction nécessitant de descendre l'assise de la fondation du bâtiment au-dessous de celle de la canalisation afin d'éviter toute pression susceptible de provoquer la rupture de cette dernière.

Considérant que cet avenant a pour but de fixer définitivement le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération définitive de la SARL OLACIA ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux du Lot n°1 Gros-Œuvre, mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération définitive de la SARL OLACIA, qui s'élève à 532 305,50 € HT, définis comme suit :

Montant de l'avenant :

Montant HT → 7 293,00 €

Montant TVA à 20 % → 1 458,60 €

Montant TTC → 8 751,60 €

Nouveau montant du marché :

Montant HT → 532 305,50 €

Montant TVA à 20 % → 106 461,10 €

Montant TTC → 638 766,60 €

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180621-31-2018-AR
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018

ARTICLE 2 : Le délai initial d'exécution des travaux fixé à 23 mois, n'est pas modifié par le présent avenant.

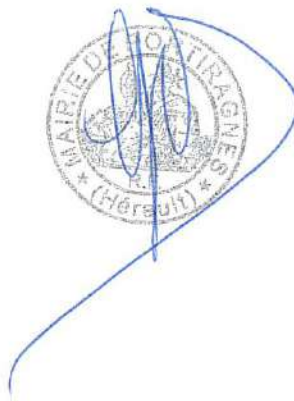
Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 juin 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180621-31-2018-AR
Date de télétransmission : 22/06/2018
Date de réception préfecture : 22/06/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 32-2018

Objet : Convention de mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes à passer avec la ville d'Agde.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la ville d'Agde pour la mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes, comprenant la pose et la dépose de celui-ci en fin de saison estivale,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative à la mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de mise en œuvre du plan de balisage de la commune de Portiragnes est prévue avec la ville d'Agde représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles D'ETTORE.

La prestation se décompose comme suit :

- Pose du balisage à partir du 22 mai 2018.
- Enlèvement du balisage à partir du 17 septembre 2018.

Le montant total de la prestation pour la mise en place, l'entretien et la dépose, s'élève à 8 000,00 €.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 juin 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180621-32-2018-1-AR
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 33-2018

Objet : Convention de prestation de service pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes à passer avec la ville de Sérignan.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la ville de Sérignan pour la réalisation de 11 passages de cribleuse sur la plage de Portiragnes, chaque jeudi à compter du 28 juin 2018 jusqu'au 6 septembre 2018,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative au nettoyage des plages de la commune de Portiragnes et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes prévue avec la ville de Sérignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric LACAS.

Le montant de la prestation s'élève à 7 700,00 €.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

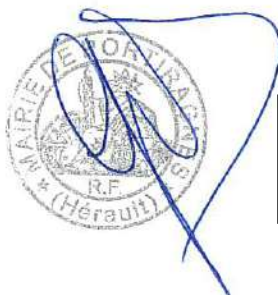
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 juillet 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180703-33-2018-AR
Date de télétransmission : 04/07/2018
Date de réception préfecture : 04/07/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 34-2018

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à passer avec la Préfecture de l'Hérault, représentée par Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Panneau lumineux détecteur de vitesse.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la mise à disposition de la commune de Portiragnes, d'un panneau lumineux dans le cadre de l'action « panneau lumineux détecteur de vitesse » mobile, destiné à l'information et la sensibilisation du public pour la sécurité routière en tant qu'outil pédagogique,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de mise à disposition de matériel au profit de la commune, qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de mise à disposition de matériel au profit de la commune de Portiragnes est prévue avec la Préfecture de l'Hérault représentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le prêt du matériel est consenti à titre gratuit, à compter du 9 juillet 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, de 08h à 18h.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 4 juillet 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180704-34-2018-AR
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 35-2018

Objet : Signature d'un contrat d'animation bipartite – Jeux de société.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la SAS « *Ludik boutique* » pour l'organisation d'une animation autour des jeux de société, le mardi 30 octobre 2018 à la médiathèque,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de cette prestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat d'animation bipartite est prévue avec le partenaire suivant :

SAS « *Ludik boutique* » représentée par son Président Monsieur CEBULA sise, 5 rue du Cinéma – 34440 NISSAN lez Ensérune.

- Le producteur assurera une animation autour des jeux de société,
- Le coût de la prestation est fixé à 150 € TTC (cent cinquante euros TTC).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 19 juillet 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180719-35-2018-AR
Date de télétransmission : 25/07/2018
Date de réception préfecture : 25/07/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 36-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'Association « JDB PRODUCTION - Je Dis Bravo », pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 5 décembre 2018 à la Maison des Associations,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association *JDB PRODUCTION-Je Dis Bravo* représentée par sa Gérante, Madame Jacqueline DIDOLI-BRANVILLE, par délégation du Président, et sise, 7 impasse du Soleil Levant – 34370 Cazouls-Les-Béziers.

- Le producteur réalisera deux représentations du spectacle « Bou et les 3 zours », de la Compagnie Ayouna Mundi.
- Le coût du spectacle est fixé à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros net).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 19 juillet 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180719-36-2018-AR
Date de télétransmission : 25/07/2018
Date de réception préfecture : 25/07/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 37-2018

Objet : Signature du contrat d'engagement n°054-04-18 du droit d'exploitation des animations musicales et soirées « mousse » - Saison estivale 2018.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société *Evasion* pour l'organisation de spectacles artistiques, animations musicales et soirées « mousse » à Portiragnes Plage, durant la saison estivale 2018,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement n°054-04-18 relatif au droit d'exploitation de ces prestations et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat d'engagement n°054-04-18 du droit d'exploitation de spectacles artistiques, animations musicales et soirées « mousse » à Portiragnes Plage, est prévue avec le partenaire suivant :

Société *Evasion*, représentée par Monsieur Jérôme COTTAT et sise, 139 Ancienne Route Impériale – 34230 PAULHAN

Le producteur assurera les prestations : animations musicales et Mousses durant la saison 2018.

Le montant total de ces prestations s'élève à 9 264,00 € HT (neuf mille deux cent soixante quatre euros HT).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 30 juillet 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180730-37-2018-AR
Date de télétransmission : 30/07/2018
Date de réception préfecture : 30/07/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 38-2018

Objet : Signature du contrat d'engagement n°073-07-18 du droit d'exploitation de spectacles artistiques - Saison estivale 2018.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014, modifiée par délibération n°2014/108 du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société *Evasion* pour l'organisation de spectacles artistiques, animations musicales et soirées « mousse » à Portiragnes Plage, durant la saison estivale 2018,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement n°073-07-18 relatif au droit d'exploitation de ces prestations et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature du contrat d'engagement n°073-07-18 du droit d'exploitation de spectacles artistiques, animations musicales et soirées « mousse » à Portiragnes Plage, est prévue avec le partenaire suivant :

Société *Evasion*, représentée par Monsieur Jérôme COTTAT et sise, 139 Ancienne Route Impériale – 34230 PAULHAN

Le producteur assurera les spectacles artistiques durant la saison 2018.

Le montant total de ces prestations s'élève à 21 218,00,00 € HT (vingt et un mille deux cent dix-huit euros HT).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 30 juillet 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180730-38-2018-AR
Date de télétransmission : 30/07/2018
Date de réception préfecture : 30/07/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 39-2018

Objet : Attribution mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Bureau d'études B.E.I. pour la gestion et l'entretien de l'éclairage public.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le marché de prestations pour la gestion et l'entretien de l'éclairage public passé avec la S.A. BORDERES, d'une durée de 5 ans, arrivé à son terme le 30 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de lancer un nouveau marché de prestations pour la gestion et l'entretien de l'éclairage public,

Considérant qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée pour missionner un bureau d'études qui déterminera et guidera les modalités de gestion et d'entretien de l'éclairage public.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché au bureau d'études B.E.I, La Courondelle, 58 allée John Boland – 34500 BÉZIERS.

Le montant de cette mission s'élève à 6 950,00 € HT (six mille neuf cent cinquante euros HT).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 août 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180803-39-2018-AR
Date de télétransmission : 03/08/2018
Date de réception préfecture : 03/08/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 40-2018

Objet : Contentieux relatif au PC 3420918K0014 refusé le 21 juin 2018 représenté par la SCP Avocats LAFON PORTES – Autorisation d'ester en justice.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu l'Arrêté municipal du Maire n° 2018-76 du 21 juin 2018 refusant le permis de construire n° 3420918K0014 à Monsieur LEBRE Jackie, pour la construction d'une maison individuelle au 21 Boulevard des Dunes à Portiragnes.
Vu la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de Montpellier le 10 août 2018, représentée par la SCP LAFON PORTES, intervenant par Maître Xavier LAFON au nom de Monsieur LEBRE Jackie, notifiée le 24 août à la Commune accusant réception le 27 août 2018, visant à annuler l'Arrêté précité,
Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut tenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,
Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la Commune au cabinet d'avocats la SELARL GIL-CROS, sis 7 rue Levat 34000 Montpellier, intervenant par Maître Chantal GIL-FOURIER dans le cadre du contentieux relatif à l'Arrêté du Maire N° 2018-76 représenté par la SCP LAFON PORTES pour la construction d'une maison de Monsieur LEBRE Jackie au 21 Boulevard des Dunes à Portiragnes,

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 septembre 2018

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180911-40-2018-AR
Date de télétransmission : 14/09/2018
Date de réception préfecture : 14/09/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 41-2018

Objet : Convention de partenariat à passer avec le Comité Départemental de l'Hérault de la Ligue contre le cancer et la Société EURL AMIRATEX, prestataire de service pour la mise en place d'un conteneur de collecte de textile.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la demande du Comité Départemental de l'Hérault de la ligue contre le cancer, pour l'implantation, à titre gracieux, d'un conteneur de collecte de vêtements, chaussures, linge de maison et autres accessoires de maroquinerie sur le territoire de la Commune,
Vu la convention à passer avec les différents partenaires pour la mise en place et la gestion de ce conteneur,
Considérant que le Comité de l'Hérault fait appel à un prestataire de service à savoir la Société EURL AMIRATEX qui aura en charge la mise en place du conteneur après implantation choisie par la Commune, ainsi que la récupération des produits collectés, au profit de l'association de la ligue contre le cancer,
Considérant qu'il a été convenu d'implanter ce conteneur sur le parking des Arènes, avenue de la Tramontane, à Portiragnes Plage,
Considérant qu'il est proposé de signer ladite convention de partenariat qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat pour la mise en place d'un conteneur de collecte de textile à passer avec les partenaires suivants :

- Le Comité Départemental de l'Hérault de la Ligue contre le cancer représenté par son Président le Professeur Jean-Bernard DUBOIS, sis 1 rue des Apothicaires à Montpellier ;
- La Société de prestation EURL Friperie AMIRATEX représentée par son Gérant, Monsieur Habib CHORFA HICHAM, sise chemin de la Mouline à Nissan Lez Ensérune.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 17 septembre 2018

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180917-41-2018-AR
Date de télétransmission : 21/09/2018
Date de réception préfecture : 21/09/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 42-2018

Objet : Commune de Portiragnes c/ Maryvonne DE COCK – Autorisation d'ester en justice.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la demande de Madame Maryvonne DE COCK en date du 2 juillet 2018 relative à sa demande de cessation d'activité pour raisons médicales,
Vu la réponse de Madame le Maire en date du 19 juillet 2018 visant à accéder à sa demande et de fait annuler son abonnement à compter du 21 juillet 2018,
Vu la requête en référé d'urgence déposée par Madame DE COCK auprès du Tribunal Administratif de Montpellier le 14 août 2018, notifiée à la Commune le 16 août, visant à annuler la décision du Maire précitée, et rejetée par ce même Tribunal,
Vu la requête présentée par Madame DE COCK auprès du Tribunal Administratif de Montpellier le 14 août 2018, notifié à la Commune le 28 août 2018 concernant un recours pour abus de pouvoir,
Considérant que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions assignées contre elle,
Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la Commune auprès des différents degrés de juridiction de cette affaire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De confier la défense des intérêts de la Commune au cabinet d'avocats la SELARL GIL-CROS, sis 7 rue Levat 34000 Montpellier, intervenant par Maître Chantal GIL-FOURRIER, Avocat à la Cour.

ARTICLE 2 : De signer tout acte relatif à cette instruction.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires à cette action seront imputés sur le compte 6226 intitulé « honoraires » au budget de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 septembre 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20180926-42-2018-AI
Date de télétransmission : 26/09/2018
Date de réception préfecture : 26/09/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 43-2018

Objet : Signature convention de partenariat à passer avec le Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre du Schéma Départemental d'Enseignement Musical (SDEM). – Année 2018.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le souhait de l'Ecole Municipale de Musique (EMM) de concourir aux objectifs de structuration du SDEM et bénéficier de l'aide annuelle au fonctionnement qui s'y rapporte,

Vu l'engagement du Département à verser à l'Ecole Municipale de Musique une aide financière de 5 000 € (cinq mille euros) pour l'année civile 2018,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat avec le Département de l'Hérault représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA et sis Hôtel du Département, Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre de l'année civile 2018.

ARTICLE 3 : L'Ecole Municipale de Musique s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet de ladite convention.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 octobre 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20181003-13-2018-AI
Date de télétransmission : 04/10/2018
Date de réception préfecture : 04/10/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 44-2018

Objet : Signature protocole d'accord pour prêt à passer avec la Médiathèque Départementale de l'Hérault – « Expositions – Valises thématiques ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant le protocole de prêt de l'exposition « Le petit train » par la Médiathèque Départementale au profit de la Médiathèque Azalaïs de Porcairagues, pour accompagner le projet « Bébé lecteur » du 11 mars 2019 au 10 mai 2019,

Considérant qu'il est proposé de signer le protocole d'accord relatif à ce prêt et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La signature protocole d'accord pour le prêt l'exposition « Le petit train » avec le partenaire suivant :

Médiathèque Départementale, Hôtel du Département – 1000 rue d'Alco 34087 MONTPELLIER Cedex 4.

.Ce prêt est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Fait à PORTIRAGNES, le 21 novembre 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20181121-44-2018-AR
Date de télétransmission : 23/11/2018
Date de réception préfecture : 23/11/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 45-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de L'Association *JDB PRODUCTION – Je Dis Bravo*, pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 27 mars 2019, à la Maison des Associations, Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, est prévue avec le partenaire suivant :

L'Association *JDB PRODUCTION-Je Dis Bravo* représentée par sa Gérante, Madame Jacqueline DIDOLI-BRANVILLE, par délégation du Président, et sise, 7 impasse du Soleil Levant – 34370 Cazouls-Les-Béziers.

- Le producteur réalisera deux représentations du spectacle « Memento », de la Compagnie Ayouna Mundi.
- Le coût du spectacle est fixé à 550,00 € net (cinq cent cinquante euros net).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 novembre 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20181121-45-2018-AR
Date de télétransmission : 23/11/2018
Date de réception préfecture : 23/11/2018



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 46-2018

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014/029 du 23 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Compagnie *Arthéma* pour l'organisation d'un spectacle, le mercredi 13 février 2019, à la médiathèque,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif au droit d'exploitation de ce spectacle et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est prévue avec le partenaire suivant :

Compagnie *Arthéma*, représentée par son Président, Monsieur Elian AIGON et sise, Mairie – 30260 CANNES et CLAIRAN

- Le producteur réalisera une représentation du spectacle « Boucle d'or et les trois ours » le mercredi 13 février 2019, à la médiathèque.
- Le coût du spectacle est fixé à 550 € TTC (*cinq cent cinquante euros*)

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 novembre 2018
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20181121-46-2018-AR
Date de télétransmission : 27/11/2018
Date de réception préfecture : 27/11/2018





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 47-2018

Objet : Marché de travaux n°TRAV012017. Construction d'une mairie et d'un parvis – Avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise APSYS-e. – Lot n°12 : Electricité et courants faibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant la notification du marché de travaux à l'entreprise APSYS-e le 18 octobre 2017, relatif au marché de travaux pour la construction d'une mairie et d'un parvis : Lot n°12 – Electricité et courants faibles;

Considérant que le montant initial du marché de travaux s'élève à 148 077,51 € HT ;

Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération de l'entreprise APSYS-e ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération de l'entreprise APSYS-e, qui s'élève à 149 571,37 € HT, définis comme suit :

- En moins-value : modification de l'éclairage, de l'audiovisuel et de la sonorisation de la salle du Conseil → - 3 428,15 € HT ;
- En plus-value : modification de l'éclairage extérieur de la Mairie → 4 922,01 € HT

Le montant des travaux supplémentaires peut donc être payé sur le montant du marché.

ARTICLE 2 : Le délai initial d'exécution de 23 mois (compris année de Garantie de Parfait Achèvement) n'est pas modifiée par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les prestations supplémentaires à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonction des prix inscrits dans ses deux devis en date du 31 août 2018. Ces pièces font partie intégrante du présent avenant au marché.

Montant de l'avenant HT : + 1 493,86 €

Montant TVA 20% : + 298,77 €

Montant TTC : + 1 792,63 €

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20181205-47-2018-AR
Date de télétransmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

Nouveau montant du marché HT : 149 571,37 €

Montant TVA 20 % : 29 914,27 €

Montant TTC : 179 485,64 €

Sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées et, d'autre part, par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché.

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 5 décembre 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 48-2018

Objet : Marché de travaux n°TRAV012017. Construction d'une mairie et d'un parvis – Avenant n°1 au marché de travaux passé avec l'entreprise COLAS Midi Méditerranée. – Lot n°13 : Terrassement réseaux humides.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant la notification du marché de travaux à l'entreprise COLAS Midi Méditerranée, le 18 octobre 2017, relatif au marché de travaux pour la construction d'une mairie et d'un parvis : Lot n°13 – Terrassement réseaux humides ;

Considérant que le montant initial du marché de travaux s'élève à 194 815,00 € HT ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires dans le cadre du marché ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération de l'entreprise COLAS Midi Méditerranée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération de l'entreprise COLAS Midi Méditerranée, qui s'élève à 214 285,50 € HT, pour la réalisation de travaux supplémentaires comprenant :

- Réparation de canalisations d'eau pluviale défectueuses situées sous le boulevard Frédéric Mistral et avenue de l'Egalité, au droit de la nouvelle Mairie avec affaissement de chaussée ;
- Agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales prévu au titre du marché pour se mettre en conformité avec les prescriptions de la DREAL (exigence d'une capacité de rétention 120 litres/m² au lieu de 100 litres) : information parvenue en Mairie postérieurement au lancement de la consultation.

Le montant des travaux supplémentaires peut donc être payé sur le montant du marché.

ARTICLE 2 : Le délai initial d'exécution de 23 mois (compris année de Garantie de Parfait Achèvement) n'est pas modifiée par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les prestations supplémentaires à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonction des prix inscrits dans ses deux devis en date du 21 mars 2018 et 18 juin 2018. Ces pièces font partie intégrante du présent avenant au marché.

Accusé de réception en préfecture
034-219402692-20181209-48-2018-AR
Date de transmission : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

Montant de l'avenant HT : 19 470,50 €

Montant TVA 20 % : 3 894,10 €

Montant TTC : 23 364,60 €

Nouveau montant du marché HT : 214 285,50 €

Montant TVA 20 % : 42 857,10 €

Montant TTC : 257 142,60 €

Sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées et, d'autre part, par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché.

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 5 décembre 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 49-2018

Objet : Marché de travaux n°TRAV012017. Construction d'une mairie et d'un parvis – Avenant n°1 au marché de travaux passé avec l'entreprise SAS SNP. – Lot n°05 : Cloisons – Doublage – Isolation et Faux-plafonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant la notification du marché de travaux à l'entreprise SAS SNP, le 18 octobre 2017, relatif au marché de travaux pour la construction d'une mairie et d'un parvis : Lot n°13 – Terrassement réseaux humides ;

Considérant que le montant initial du marché de travaux s'élève à 96 698,38 € HT ;

Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération de l'entreprise SAS SNP ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération de l'entreprise SAS SNP, qui s'élève à 99 234,38 € HT, pour la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial :

- Suppression de soffites et remplacement de la surface équivalente par un plafond suspendu en bois, soit une plus-value de : + 2 536,00 € HT.

Le montant des travaux supplémentaires peut donc être payé sur le montant du marché.

ARTICLE 2 : Le délai initial d'exécution de 23 mois (compris année de Garantie de Parfait Achèvement) n'est pas modifiée par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les prestations supplémentaires à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonction des prix inscrits dans ses deux devis en date du 25 mai 2018. Ces pièces font partie intégrante du présent avenant au marché.

Montant de l'avenant HT : + 2 536,00 €
Montant TVA 20% : + 507,20 €
Montant TTC : + 3 043,20 €

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20181205-49-2018-AR
Date de mise en ligne : 06/12/2018
Date de réception préfecture : 06/12/2018

Nouveau montant du marché HT : 99 234,38 €

Montant TVA 20 % : 19 846,88 €

Montant TTC : 119 081,26 €

Sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées et, d'autre part, par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché.

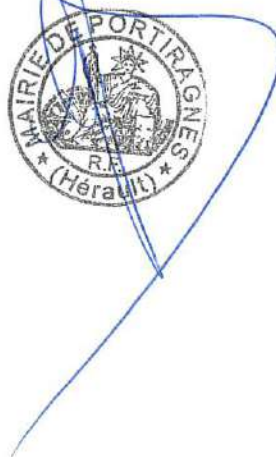
Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 5 décembre 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n° 50-2018

Objet : Marché de travaux n°TRAV012017. Construction d'une mairie et d'un parvis – Avenant n°1 au marché de travaux passé avec l'entreprise THERMATIC SA – Lot n°11 : Plomberie – Chauffage – Ventilation - Désenfumage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du 23 avril 2014 modifiée par délibération du 11 décembre 2014, donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant la notification du marché de travaux à l'entreprise THERMATIC SA, le 18 octobre 2017, relatif au marché de travaux pour la construction d'une mairie et d'un parvis : Lot n°13 – Terrassement réseaux humides ;

Considérant que le montant initial du marché de travaux s'élève à 168 983,82 € HT ;

Considérant la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération de l'entreprise THERMATIC SA;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir le coût prévisionnel des travaux et par conséquent la rémunération de l'entreprise THERMATIC SA, qui s'élève à 167 183,82 € HT, pour la modification de certaines prestations prévues dans le marché initial :

- Modification du réseau de ventilation avec réduction de la longueur de gaine et suppression de grilles de soufflage et de reprise, soit une moins-value de : - 1 800,00 € HT.

Le montant des travaux supplémentaires peut donc être payé sur le montant du marché.

ARTICLE 2 : Le délai initial d'exécution de 23 mois (compris année de Garantie de Parfait Achèvement) n'est pas modifiée par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les prestations supplémentaires à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonction des prix inscrits dans ses deux devis en date du 25 mai 2018. Ces pièces font partie intégrante du présent avenant au marché.

Montant de l'avenant HT : - 1 800,00 €

Accusé de réception en préfecture 034-213402092-20181205-50-2018-AR Date de télétransmission : 06/12/2018 Date de réception en préfecture : 06/12/2018	Montant TVA 20% - 360,00 €
	Montant TTC - 2 160,00 €

Nouveau montant du marché HT : 167 183,82 €

Montant TVA 20 % : 33 436,76 €

Montant TTC : 200 620,58 €

Sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées et, d'autre part, par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché.

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à PORTIRAGNES, le 5 décembre 2018

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

